

## Compte-rendu du CSFPE du 11 juin 2018

Olivier Dussopt a fait un point d'étape sur les élections professionnelles en présentant les visuels que le ministère utilisera pour la déclinaison de sa campagne électorale. Des espaces publicitaires seront loués dès novembre.

Il a par ailleurs rappelé que les arrêtés fixant la date des élections au 6 décembre ont été publiés et réaffirmé que les chantiers en cours sur les instances et leur fonctionnement ne remettent pas en cause les élections ni les futures nominations. Les mises en œuvre seront progressives et ne seront peut-être prises en compte qu'à l'occasion des échéances électorales suivantes....

Il a annoncé qu'une subvention de 200000 € supplémentaires serait versée aux organisations syndicales de l'Etat et répartie proportionnellement au nombre de sièges au CSFPE.

Un document rappelant les droits syndicaux sera édité par la DGAFP au mois d'octobre de façon à inciter les agents à se porter candidats aux élections.

### **1. Projet de décret modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires**

L'article 6 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel sont fixées par arrêté ou décision six mois avant le scrutin et que ces parts sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. En cas de nécessité, le délai peut être porté à quatre mois.

Avant que certains fonctionnaires puissent être nommés dans les nouveaux grades sommitaux créés par PPCR, des arrêtés ministériels doivent fixer les contingentements d'accès à ces grades ainsi que les fonctions éligibles. Les procédures d'avancement avec avis des commissions administratives paritaires concernées peuvent ensuite être organisées permettant des nominations dans ces nouveaux grades.

Si dans la très grande majorité des cas l'ensemble de cette procédure a été réalisée, certains grades étaient non pourvus d'effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018, voire le sont encore. Le nombre de représentants du personnel de ces grades ne pourra donc pas être fixé au 6 juin 2018 pour le scrutin du 6 décembre.

Aussi, le projet de décret propose que, dans ce cas, les effectifs des grades des corps concernés soient appréciés et fixés par arrêté ou décision quatre mois avant la date du scrutin

Les corps concernés relèvent du ministère de l'agriculture (professeur, professeur de l'enseignement professionnel, CPE), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (chargés de recherche) et de l'éducation nationale (CPE de Mayotte).

Ce texte n'avait fait l'objet d'aucun amendement.

Vote sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – CGT - FO – FSU - UNSA

Abstention : Solidaires.

### **2. Projet de décret modifiant le décret n° 2000-1222 modifié du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils**

Le présent projet de décret vise à modifier la répartition par grade des treize représentants du personnel titulaires et des treize représentants du personnel suppléants au sein de la commission administrative paritaire interministérielle (CAPI) compétente à l'égard du corps des administrateurs civils. Cette modification est rendue nécessaire par l'évolution de la répartition des effectifs par grade depuis les élections professionnelles du 4 décembre 2014.

En effet, compte-tenu de la poursuite de la montée en charge du contingentement du grade d'administrateur général depuis les dernières élections professionnelles, les effectifs de ce grade sont passés de 178 agents en 2014 à 346 en 2018.

Il est proposé de modifier les dispositions de l'article 4 du décret et de renvoyer la détermination du nombre de représentants titulaires et suppléants par grade à un arrêté du ministre chargé de la fonction publique publié au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Cet arrêté, présenté pour information, répartit les treize sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants de la manière suivante :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Administrateur civil	<b>3</b>	<b>3</b>
Administrateur civil hors classe	<b>8</b>	<b>8</b>
Administrateur général	<b>2</b>	<b>2</b>

Le projet de décret prévoit qu'un arrêté fixe la part respective des femmes et des hommes au sein de la CAPI. Cet arrêté, pris par le ministre chargé de la fonction publique, est publié au plus tard six mois avant la date des élections professionnelles.

Ce projet d'arrêté, transmis pour information, fixe la part des femmes et des hommes représentés au sein de cette instance de la manière suivante : 32,58% de femmes et 67,42% d'hommes.

Ce texte n'avait fait l'objet d'aucun amendement.

Vote sur le texte :

Pour : CFDT – CGC – CGT - FO – FSU - UNSA

Abstention : Solidaires.

### **3. Projet de décret portant expérimentation d'un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration concours réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et modifiant le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration**

L'ENA est accessible par la voie d'un concours externe, d'un concours interne ou d'un troisième concours.

Un concours externe spécial va être créé à titre expérimental pendant une durée de quatre ans à compter du 1er mars 2019. Il sera réservé aux personnes titulaires d'un diplôme de doctorat scientifique afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques. Il prévoit des épreuves adaptées et les différentes modalités d'organisation du concours.

*A l'occasion du Conseil d'administration de l'ENA, la CGT a voté en faveur de l'ouverture, à titre expérimental, d'un concours externe spécial pour les titulaires d'un doctorat en sciences dites « exactes » ou « dures ». Aujourd'hui, le profil des élèves de l'ENA est essentiellement tourné autour de jeunes issus de classes sociales supérieures et des grandes écoles. Ouvrir l'accès à l'ENA à des diplômés de l'université permettra de diversifier les profils, les connaissances et surtout ouvrira une réelle opportunité en matière de mixité géographique voire sociale. La CGT vote donc pour le projet de décret présenté ce jour en séance.*

L'UNSA demande que le rapport final d'évaluation soit complété de données statistiques plus détaillées que celles prévues par le projet.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement : adopté à l'unanimité.

**Vote global sur le texte :**

Pour : CGC – CGT - FO – FSU - UNSA

Abstention : CFDT – Solidaires.